Décision n° 2014-0444
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 avril 2014
abrogeant la décision n° 05-0923 en date du 18 octobre 2005
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Corps des Gardes-frontière
pour un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
dans le département du Doubs (25)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0923 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 octobre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Corps des Gardes-frontière pour un réseau radioélectrique indépendant du service fixe dans le département du Doubs (25) ;

Vu la demande en date 28 février 2014 du Corps des gardes-frontière (Cgfr) transmise par l'intermédiaire de la direction de la gestion nationale des fréquences département coordinations aux frontières, reçue le 21 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré le 15 avril 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 05-0923 en date du 18 octobre 2005 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Corps des gardes-frontière (Cgfr).

Fait à Paris, le 15 avril 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI